



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 décembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT

Public

Décision

**portant suspension temporaire des débats
en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour
et fixant les délais de procédure y relatifs**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs (« la Décision »).

I. Rappel de la procédure et observations

1. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Notification »)¹. Elle y indique que, après avoir examiné tous les éléments de preuve et aux fins de la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »), elle pourrait modifier la qualification juridique des faits, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour². Elle envisage la modification suivante : « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges³ ». Elle demande en outre aux parties et participants de faire des observations concernant les répercussions de cette notification sur la procédure⁴.

¹ Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 4 et 5.

³ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 6.

2. Le 8 octobre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations en conséquence⁵, affirmant que la Notification n'a pas de répercussions sur sa cause⁶. L'Accusation affirme en outre que sa thèse est compatible avec une éventuelle modification de la qualification juridique des faits et que les éléments qu'elle a présentés pour prouver la connaissance effective prouvent également « [TRADUCTION] qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir"⁷ ». Elle souligne de plus que, lors de la présentation de ses moyens, elle a produit des éléments pour prouver les faits pertinents — faits sur lesquels la Défense a interrogé les témoins de l'Accusation et qu'elle a contestés —, notamment la couverture par les médias internationaux des crimes commis par le Mouvement de libération du Congo (MLC), les déplacements de l'accusé en République centrafricaine durant la période concernée, le système de transmission des informations du MLC et les moyens de communication que celui-ci aurait utilisés⁸.
3. Le 3 et le 8 octobre 2012, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations respectives⁹. M^e Zarambaud affirme entre autres choses que la modification de la qualification juridique des faits est dans l'intérêt des victimes¹⁰. M^e Douzima souligne notamment que modifier la qualification juridique des faits est un des pouvoirs conférés à la Chambre¹¹. Ni l'un ni l'autre ne soulève de points de procédure concernant la Notification.

⁵ *Prosecution's Submissions on the Procedural Impact of Trial Chamber's Notification pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2334.

⁶ ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

⁷ Ibid.

⁸ ICC-01/05-01/08-2334, par. 10 et 18.

⁹ Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012 signalant aux parties et aux participants que la qualification juridique des faits pourrait faire l'objet de modification, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (ICC-01/05-01/08), 3 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2328-Conf ; Observations de la Représentante légale de victimes sur la décision de la Chambre de première instance III du 21 septembre 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2335-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2328-Conf, par. 4.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2335-Conf, p. 4.

4. Le 18 octobre 2012, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a à son tour déposé ses observations¹², formulant un certain nombre d'objections de fond à l'éventuelle modification de la qualification juridique des faits. Quant à la question des répercussions sur la procédure, elle déclare que, si la modification envisagée était décidée, il lui faudrait à tout le moins :
- i) rappeler à la barre des témoins de l'Accusation ;
 - ii) être informée de manière détaillée des faits essentiels pertinents ;
 - iii) mener des enquêtes supplémentaires ;
 - iv) du temps supplémentaire pour trouver et interroger des témoins potentiels ;
 - v) demander une nouvelle fois leur assistance à diverses autorités nationales et/ou organisations ;
 - vi) demander à l'Accusation la communication de renseignements ou de pièces supplémentaires ; et
 - vii) un délai important pour enquêter et préparer son dossier¹³. Elle engage en outre la Chambre à « [TRADUCTION] rendre rapidement une décision motivée, afin de limiter autant que possible les répercussions de cette question sur la suite du processus¹⁴».
5. Le 19 novembre 2012, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle demande à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions de la Notification sur la procédure¹⁵, à savoir des informations concrètes et des explications sur i) ceux des témoins de l'Accusation qu'elle entendrait rappeler à la barre ; et ii) le temps dont elle estime qu'elle aurait besoin pour mener ses enquêtes supplémentaires et préparer son dossier¹⁶. Elle y souligne une nouvelle fois que la modification de la qualification juridique des faits, si elle a lieu, interviendra au bout du compte dans le cadre de la décision rendue

¹² *Defence Submissions on the Trial Chamber's Notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 18 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2365-Conf. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le même jour.

¹³ ICC-01/05-01/08-2365-Red, par. 29 et 42.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2365-Red, par. 51.

¹⁵ Décision demandant à la Défense davantage d'indications concernant les répercussions sur la procédure de la notification faite par la Chambre conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 19 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2419-tFRA.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 8.

aux termes de l'article 74 du Statut¹⁷. Elle réaffirme de plus que si elle procède à pareille modification, elle ne dépassera en aucun cas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges tels que la Chambre préliminaire les a retenus¹⁸.

6. Le 30 novembre 2012, la Défense a déposé des observations supplémentaires sur la Notification et demandé à être informée des faits et circonstances sous-tendant la charge qu'il était envisagé de modifier (« les Observations supplémentaires »)¹⁹. Dans cette écriture, elle demande en particulier à la Chambre de lui donner davantage d'indications concernant les faits essentiels et circonstances sur lesquels elle entend se fonder pour la requalification envisagée en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour²⁰. De plus, dans une annexe confidentielle *ex parte* (« l'annexe A »), elle fournit à la Chambre les informations détaillées et concrètes qui lui ont été demandées²¹.

7. Le 11 décembre 2012, l'Accusation a demandé la reclassification de ce document conformément à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, ainsi que l'autorisation de répondre à la Défense²². Elle estime sans fondement l'argument avancé par la Défense pour justifier la mention *ex parte* sous

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 6.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 7.

¹⁹ *Defence further submissions on the notification under Regulation 55(2) of the Regulations of the Court and Motion for notice of material facts and circumstances underlying the proposed amended charge*, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp. Une version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-2451-Red, et une annexe confidentielle *ex parte* réservée à la Défense, ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, ont également été déposées.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 34.

²¹ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 33, et ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre de cette annexe de manière confidentielle et *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, ce traitement ne se justifie plus, désormais, pour les éléments d'information qu'elle mentionne dans la présente décision.

²² *Prosecution's Request for Re-Classification of a Document pursuant to Regulation 23bis(3) of the Regulations of the Court and Leave to Respond*, 11 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2477-Conf.

laquelle l'annexe A a été déposée²³. Afin de pouvoir faire en connaissance de cause des observations sur les mesures à prendre pour parer à tout préjudice que la Notification pourrait causer à l'accusé, l'Accusation demande la reclassification de ladite annexe ainsi que l'autorisation de répondre dans un délai raisonnable²⁴.

8. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre applique les articles 28-a, 30, 64-2, 64-8-b, 64-9, 66-2, 67-1, 69 et 74-2 du Statut, les règles 63-2 et 78 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 28-2, 43, 54 et 55 du Règlement de la Cour.

II. Analyse

Le demande de la Défense visant à obtenir d'être informée des faits essentiels et des circonstances pertinentes qui sous-tendent la requalification proposée

9. Dans ses observations supplémentaires, la Défense demande une nouvelle fois à la Chambre de lui donner des « [TRADUCTION] indications précises sur les faits et circonstances, tels que retenus par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges, sur lesquels elle entend se fonder pour la requalification envisagée en vertu de la norme 55²⁵ ». Elle prétend que, faute d'avoir été informée, il lui serait « [TRADUCTION] impossible [...] de répondre utilement à la demande de la Chambre²⁶ », car on ne saurait « [TRADUCTION] attendre d'elle qu'elle devine en quoi aurait pu consister cette cause et quels éléments de preuve aurait pu être présentés pour l'étayer²⁷ ».

²³ ICC-01/05-01/08-2477-Conf, par. 8.

²⁴ ICC-01/05-01/08-2477-Conf, par. 8 et 9.

²⁵ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 23.

²⁶ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 13.

²⁷ Ibid.

10. Comme la Chambre d'appel l'a dit et la Chambre l'a répété tout au long de la présente procédure, l'article 74-2 du Statut limite le champ d'application de la norme 55 du Règlement de la Cour aux faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci²⁸. Par application de ces dispositions, la Chambre de première instance est effectivement liée par les faits et circonstances tels que retenus au stade préliminaire dans la décision relative à la confirmation des charges²⁹. Elle n'en a pas moins le pouvoir de modifier la qualification juridique de ceux-ci, à condition de ne pas dépasser ce cadre³⁰.

11. En l'espèce, comme la Chambre l'a souligné à maintes reprises, la seule chose qu'elle envisage éventuellement est de « modifier la qualification juridique des faits afin de pouvoir prendre en considération, dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges

²⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 93 ; ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 3, et ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 7.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 93 ; voir aussi *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836, par. 35 et 37.

³⁰ Comme c'est le cas dans différentes traditions juridiques nationales. Voir notamment, en France : Cour de cassation, Cass. Crim., 22 avril 1986, *in* Bulletin Criminel, N° 136 ; en Belgique : Cour de cassation, Cass. 21 janvier 1992, AR 5404, et Cass. 2 décembre 1997, AR P960834N ; le code de procédure pénale allemand, section 265 ; le code de procédure pénale japonais, article 312 ; le code de procédure pénale italien, article 521 ; le code de procédure pénale espagnol, article 733 ; le code de procédure pénale portugais, articles 339, 358 et 359 ; le code de procédure pénale brésilien, articles 383 et 384 ; et le code de procédure pénale autrichien, section 262. Avec quelques différences mais envisageant également la possibilité d'une telle modification, voir p. ex. la *Rule 31* des *Federal Rules of Criminal Procedure* des États-Unis, la section 270 de la *Criminal Procedure Act (1977)* d'Afrique du Sud, et, en Angleterre et au Pays-de-Galles, la section 6(3) de la *Criminal Law Act* de 1967.

telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges³¹ ». En conséquence, vu l'article 74-2 du Statut et la norme 55 du Règlement de la Cour, les seuls faits et circonstances susceptibles d'être pris en considération pour la requalification envisagée sont ceux sur lesquels la forme de connaissance visée à l'article 28-a-i du Statut est fondée dans les charges, exposés, dans la décision de confirmation des charges, aux paragraphes 478 à 489, et dans le Deuxième Document modifié de notification des charges, aux paragraphes 77 à 90³².

12. En outre, comme l'Accusation a fait savoir que la modification envisagée par la Chambre n'aurait aucune répercussion sur sa cause et qu'elle ne produirait aucun élément de preuve supplémentaire³³, l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] on ne saurait attendre d'elle qu'elle devine en quoi aurait pu consister cette cause et quels éléments de preuve aurait pu être présentés pour l'étayer ³⁴ » n'est pas soutenable. En effet, les faits et circonstances, ainsi que les éléments produits pour les prouver, sont exactement les mêmes. Contrairement à ce que la Défense affirme, elle n'a donc pas à répondre de nouvelles « [TRADUCTION] accusations³⁵ ».

La suspension temporaire des débats au sens de la norme 55

13. Conformément à la norme 55-2 et 55-3-a du Règlement de la Cour, lorsque la possibilité d'une modification de la qualification juridique des faits est envisagée, à un moment quelconque du procès, la Chambre de première

³¹ ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

³² Voir en particulier la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 478 à 489, et Annexe A : Dépôt par l'Accusation de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxA-tFRA, par. 77 à 90.

³³ ICC-01/05-01/08-2419-tFRA, par. 7, renvoyant à ICC-01/05-01/08-2334, par. 13.

³⁴ ICC-01/05-01/08-2451-Red, par. 13.

³⁵ Reprenant les termes employés par la Défense, voir ICC-01/05-01/08-Red, par. 35.

instance « peut suspendre les débats [et] garantir que les participants [et en particulier l'accusé] disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace ».

14. Dans l'annexe A, confidentielle *ex parte*, des Observations supplémentaires, la Défense annonce qu'elle aura sans doute besoin de mener de nouvelles enquêtes et de se préparer davantage pour « [TRADUCTION] pouvoir défendre l'accusé contre les accusations portées contre lui, telles qu'on envisage de les modifier³⁶ ». Elle précise ensuite le délai dont elle aura besoin pour mener de nouvelles investigations, interroger des témoins potentiels et d'autres personnes susceptibles d'être en possession d'informations utiles, ainsi que pour demander une nouvelle fois l'assistance de diverses autorités nationales, organisations ou organes de presse afin d'examiner et de recueillir des pièces à l'appui de son dossier³⁷. Elle souligne que le temps demandé est calculé en partant de l'hypothèse d'une suspension de la procédure pendant toute la durée de cette phase d'enquête³⁸.

15. La Chambre a considéré la nécessité de concilier d'une part l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et à ce que l'accusé soit jugé sans retard excessif, et, d'autre part, celle de garantir le droit de celui-ci de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Sachant que, dans l'éventualité d'une modification de la qualification juridique des faits et circonstances relatifs à la forme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, l'Accusation, comme on l'a précédemment souligné, ne présentera aucun élément de preuve supplémentaire, la Chambre estime qu'en suspendant la procédure jusqu'au 4 mars 2013, elle donnerait à l'accusé le temps nécessaire pour préparer sa défense de manière efficace.

³⁶ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

³⁷ Ibid.

³⁸ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

Les témoins que la Défense pourrait rappeler à la barre

16. Dans les Observations supplémentaires, la Défense indique qu'il lui faudrait interroger de nouveau certains témoins cités par l'Accusation³⁹. La Chambre a bien à l'esprit qu'en vertu de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour et si elle l'estime nécessaire, l'accusé se voit accorder la possibilité d'interroger des témoins ayant déjà comparu devant la Cour.
17. La Chambre juge que pour apprécier s'il est nécessaire de rappeler à la barre certains témoins, elle a besoin d'explications plus détaillées sur ce qui justifierait qu'ils soient interrogés au sujet de l'autre forme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut. Elle estime également devoir prendre en considération les observations que l'Accusation pourrait faire relativement à l'intention annoncée par la Défense de rappeler des témoins à la barre.

Éléments de preuve supplémentaires que la Défense devrait présenter

18. Aux termes de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour et si la Chambre l'estime nécessaire, l'accusé se voit accorder la possibilité « de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67 ».
19. Si la Défense entend verser au dossier des preuves ou utiliser, lorsqu'elle interrogera les témoins, des éléments supplémentaires qu'elle n'aurait pas communiqués à l'Accusation précédemment, elle devra les lui communiquer et/ou lui permettre de prendre connaissance de toute nouvelle pièce relevant de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve aussitôt qu'elle aura

³⁹ ICC-01/05-01/08-2451-Conf-Exp-AnxA, par. 3.

décidé de les utiliser et, en tout cas, au plus tard le 4 mars 2013 à 16 heures. La Chambre souligne que le délai ainsi fixé pour la communication et l'inspection des pièces supplémentaires que la Défense entendrait utiliser est sans préjudice de toute décision qu'elle pourrait prendre par la suite — eu égard au triple critère de la pertinence, de la valeur probante et du préjudice potentiel — quant à l'admissibilité de chaque élément en particulier.

20. Si la Défense a l'intention de produire des témoignages supplémentaires ayant précisément trait à la qualification juridique des faits et circonstances relatifs à l'autre forme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, elle devra en demander l'autorisation à la Chambre. À cette fin, elle devra lui présenter, au plus tard le 4 mars 2013 à 16 heures, une liste complète comportant i) l'identité de ses témoins supplémentaires, ii) la raison exacte pour laquelle elle a besoin de citer chacun d'eux ; iii) le temps estimé nécessaire pour les interroger ; iv) leurs déclarations signées dans leur intégralité, ou au moins un résumé détaillé des questions qui seront traitées lors de leur déposition, et des indications quant à la pertinence de ces témoignages par rapport à la modification qu'il est envisagé d'apporter à la qualification juridique des faits. La Chambre se prononcera en temps utile sur la nécessité et la pertinence du témoignage de chacun des témoins supplémentaires que la Défense propose de faire citer.

La demande de reclassification et d'autorisation de répondre à la Défense présentée par l'Accusation

21. Dans la mesure où la présente décision révèle à l'Accusation et aux représentants légaux certaines informations contenues dans l'annexe A aux Observations supplémentaires, la Chambre considère qu'à ce stade, elle a répondu à la demande de reclassification présentée par l'Accusation. En outre, elle déclare sans objet la demande d'autorisation de répondre à

l'annexe A introduite par l'Accusation puisque celle-ci aura la possibilité de répondre à toute demande d'autorisation de rappeler des témoins à la barre que présenterait la Défense.

III. Conclusion

22. Au vu de ce qui précède et sous réserve de toute décision ultérieure sur le sujet, la Chambre :

- i) suspend temporairement les débats et décide que la présentation des moyens de la Défense reprendra le 4 mars 2013 à 9 heures ;
- ii) ordonne à la Défense de lui communiquer, au plus tard le 18 février 2013 à 16 heures, à titre confidentiel, une liste détaillée des témoins qu'elle entend rappeler à la barre indiquant pour chacun d'eux la raison précise pour laquelle elle doit l'interroger une nouvelle fois et précisant quels aspects du témoignage seraient réexaminés, en renvoyant aux page(s) et ligne(s) précises de la transcription sur laquelle porterait le témoignage ;
- iii) enjoint à l'Accusation de lui faire parvenir son éventuelle réponse au plus tard le 4 mars 2013 à 16 heures ;
- iv) ordonne à la Défense de communiquer toute pièce supplémentaire relevant de la règle 78 et/ou de permettre à l'Accusation d'en prendre connaissance aussitôt qu'elle décide de l'utiliser et, en tout cas, au plus tard le 4 mars 2013 à 16 heures ;
- v) ordonne à la Défense de lui présenter, au plus tard le 4 mars 2013 à 16 heures, une liste complète comportant i) l'identité de tous les

éventuels témoins supplémentaires qu'elle entend citer à comparaître, ii) la raison précise pour laquelle elle a besoin de citer chacun d'eux ; iii) le temps estimé nécessaire pour les interroger ; iv) leurs déclarations signées dans leur intégralité, ou au moins un résumé détaillé des questions qui seront traitées lors de leur déposition, et des indications quant à la pertinence de ces témoignages par rapport à la modification qu'il est envisagé d'apporter à la qualification juridique des faits.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 13 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)